

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 5 DÉCEMBRE 2006

OBJET : **AJUSTEMENT RÉTROSPECTIF DE LA COTISATION À LA CSST
D'UN EMPLOYEUR**
N/📁 : **06-010146**

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation de ***** en date du ***** concernant l'objet mentionné ci-dessus.

DEMANDE :

Plus précisément, ***** veut savoir si une société (ci-après désignée la « Société »), assujettie au régime d'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle prévu à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., c. A-3.001), peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année de la cotisation annuelle, les montants estimés des ajustements provisoire et définitif. À cet égard, ***** nous fait part des faits suivants :

- l'ajustement provisoire est payable au cours de la deuxième année qui suit l'année de la cotisation, tandis que l'ajustement définitif est payable après quatre années ;
- la Société a estimé les montants d'ajustement provisoire et définitif et les a inscrits à la dépense dans l'année de la cotisation ;
- la Société est d'avis que ces montants estimés et comptabilisés à ses états financiers ne représentent pas une provision puisqu'il s'agit d'ajustements à la cotisation initiale en fonction des accidents de travail survenus à la date des états financiers.

OPINION :

Le régime d'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle est prévu à l'article 314 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, qui se lit comme suit :

« Ajustement rétrospectif.

314. La Commission procède, conformément à ses règlements, à l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle d'un employeur qui satisfait, pour l'année de cotisation, aux conditions d'assujettissement déterminées par ces règlements.

Coût des prestations.

Cet ajustement rétrospectif tient compte des éléments prévus par règlement dont notamment de la prise en charge par l'employeur du coût des prestations.

Primes d'assurance.

La Commission détermine annuellement par règlement, après expertise actuarielle, les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement définitif de la cotisation annuelle. »

Or, à la lecture de cette loi et de la réglementation en cause, il appert que cet ajustement rétrospectif est effectué selon les étapes suivantes :

- un premier ajustement provisoire payable après l'expiration de la première année qui suit l'année de la cotisation ;
- un deuxième ajustement provisoire payable après l'expiration de la deuxième année qui suit l'année de la cotisation ;
- un ajustement définitif payable après l'expiration de la troisième année qui suit l'année de la cotisation.

De plus, bien qu'ils se rapportent aux accidents du travail et aux maladies professionnelles déclarés dans l'année de la cotisation, il appert que les montants de ces

ajustements (tant provisoires que définitif) sont déterminés en fonction d'événements qui se produisent au cours d'années postérieures à l'année de la cotisation, à savoir, notamment, le versement d'indemnités de remplacement du revenu et de prestations d'assistance médicale et la fourniture de services de professionnels de la santé qui se produisent au cours de la première, de la deuxième ou de la troisième année qui suit l'année de la cotisation, selon le cas.

Dans les circonstances, nous sommes d'avis que les montants des ajustements provisoires et définitif estimés par la Société dans l'année de la cotisation correspondent à une obligation de paiement qui est conditionnelle à la survenance d'événements futurs et qui n'existe pas dans l'année de la cotisation. Par conséquent, les montants estimés de ces ajustements ne constituent pas pour la Société une dépense payable au sens de l'article 128 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3) dans l'année de la cotisation, et constituent de surcroît un montant éventuel dont la déduction est prohibée en vertu de l'article 132 de cette loi.

En terminant, il convient de noter que l'arrêt rendu par la Cour fédérale d'appel dans l'affaire *Fédération des Caisses populaires Desjardins de Montréal et de l'Ouest du Québec v. The Queen*¹ ne modifie pas nos conclusions. Bien qu'il fut jugé, dans cette affaire, que des cotisations payables notamment en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, à l'égard d'indemnités de vacances accumulées mais non payées, étaient déductibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), c. 1, 5^e suppl.), il faut préciser que cet arrêt ne portait pas spécifiquement sur le régime d'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle et que, par conséquent, la Cour n'a pas considéré le caractère contingent ou éventuel des estimations relatives aux ajustements prévus en vertu de ce régime.

¹ 2001 DTC 5173.